



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05110039

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

Greffe **19 JULI 2005**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

BUTTERFLY INVEST

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège rue du Christ 64 - 7700 Mouscron

N° d'entreprise **875.182401**

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF - DENOMINATION DES GERANTS

D'un acte reçu par Maître Patrick TORRELLE de résidence à Harelbeke le 14 juillet 2005, enregistré "2e kantoar der registratie te Kortrijk Geregistreerd op 15 juli 2005, acht bladen geen renvoeien boek 224 blad 18; vak 5 Ontvan-gen twee-negentig euro vijfenzeventig cent (92,75 EUR). De eerstaanwezend inspecteur a.l. (get.) B. PLANCKAERT", il résulte que

- 1) une société privée à responsabilité limitée est constituée. Elle a pour dénomination « BUTTERFLY INVEST ».
- 2) Le siège social est établie à 7700 Mouscron, rue du Christ 64.
- 3) La société est constituée pour une durée illimitée.
- 4) Fondateurs . 1/Monsieur MAES Sylvain Jules, né à Cour-trai le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-trois, domi-cilié à 8930 Menen (Rekkem), Murisson-sstraat 103, qui a souscrit en espèces 85 parts sociales pour un montant de
€ 15 767,50, qui ont été libérées à concurrence de six cent vingt/mil huit cent cinquante-cinquièmes (620/1.855) ; 2/ Mademoiselle DUPONCHELLE Isabelle Guilaine, née à Tour-coing (France) le sept novembre mil neuf cent soixante-seize, de nationalité française, domiciliée à 8500 Kortrijk, Louis Verweestraat 5/11, qui a souscrit en espèces 15 parts sociales pour un montant de € 2 782,50, qui ont été libérées à concurrence de six cent vingt/mil huit cent cin-quante-cinquièmes (620/1.855).
- 5) Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18 550), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.
- 6) ...
- 7) L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année.
- 8) Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un/vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il est décidé annuellement par l'assem-blée générale, sur proposition des gérants, sur la desti-nation à donner à l'excédent. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exer-cice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, infé-rieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'ac-ception de notifications et significations, mais égale-ment pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisa-tion spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'as-semblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équili-bre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

9) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, adminis-trateurs ou travailleurs, un représentant permanent, per-sonne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

La désignation et la cessation des fonctions du repré-sen-tant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte pro-pre. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle Monsieur MAES Sylvain, prénommé, est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Agissant isolément, chacun des gérants peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de trois mille euros (3 000 EUR). Toutefois, l'accord préalable de tous les gérants devra être obtenu pour tout acte

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et pour tout acte portant achat, échange et location de tous immeubles. Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique exercera de plein droit, tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant. Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée mais avec préavis

10) ...

11) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

1) l'exploitation d'un débit de boissons et vente de repas légers et digestibles comme tapas, potages, croques et toasts de toute espèce, croquettes (sauf croquettes de pommes de terre), vol-au-vents, boudins noirs et blancs, brochettes, sandwichs, hamburgers, hot-dogs, pit-tas, croissants, pâtes, pizzas, quiches et tartelettes, salades froides, plats de viandes froides, œufs préparés, desserts comme crêpes, glaces, gaufres, gâteaux, biscuits, yaourts et milkshakes, stone-grill, raclette ;

2) la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier; dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, location et leasing, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général. Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Les énumérations qui précèdent ne sont qu'exemplatives et non limitatives

12) L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque année le premier vendredi du mois de décembre à onze heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel sont invités par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée. La lettre contient l'ordre du jour.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel, qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé peut donner procuration par écrit ou téléfax afin de se faire représenter. Le vote par écrit est admis

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un associé et pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux règles fixées pour la société unipersonnelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE : Plusieurs fondateurs - mandat de durée illimitée : Les fondateurs ont décidé de nommer à la fonction de gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée: Mademoiselle DUPONCHELLE Isabelle, prénommée. Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que les gérants seront éventuellement personnellement et solidairement responsables de tous engagements pris au nom et pour compte de la société en constitution dans la période entre l'acte de constitution et l'obtention par la société de sa personnalité juridique, à moins que la société, en application de et dans les termes prévus par l'article 60 du Code des Sociétés, ne reprenne ces engagements. En application du même article, la société peut procéder à la reprise des engagements pris en son nom et pour son compte avant la signature de l'acte de constitution. Sous condition suspensive d'obtenir la personnalité juridique, les fondateurs confirment/valident pour la société, toutes les missions et engagements et transactions lesquels seraient pris ou acceptés pour le compte de la société, et ce dès le premier juillet deux mille et cinq.

PREMIER EXERCICE SOCIAL : Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le trente juin deux mille six

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE : La première assemblée générale se tiendra l'an deux mille six

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Patrick TORRELLE, notaire à Harelbeke

Déposé en même temps

Expédition de l'acte du 14/07/2005, y compris attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature